

Bilan de compatibilité au SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 23 mars 2022

ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RESILIENT : DES RIVIERES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRESERVES ET UNE BIODIVERSITE EN LIEN AVEC L'EAU RESTAUREE

ORIENTATION 1.1.
 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement

Disposition 1.1.1. Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Non concerné
Disposition 1.1.2. Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Disposition 1.1.3. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	Non concerné
Disposition 1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Non concerné
Disposition 1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées [Disposition en partie commune SDAGE – PGRI]	Non concerné

<p>Disposition 1.1.6. Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'Etat à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ORIENTATION 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état</p>	
<p>Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.2.2. Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.2.4. Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides</p>	<p>Absence de prélèvement dans les nappes et rivières</p>
<p>Disposition 1.2.6. Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques</p>	<p>L'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques sera évitée</p>

<p>ORIENTATION 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation</p>	
<p>Disposition 1.3.1. Mettre en oeuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement</p> <p>Les travaux et projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article <u>L.214-1</u> du Code de l'environnement), à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement (article <u>L 511-1</u> du Code de l'environnement), à autorisation environnementale unique, doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides, ce qui implique une cartographie des zones humides dans leurs dossiers d'étude d'impact, d'étude d'incidence environnementale ou de document d'incidence afin d'éviter ces zones humides pour les préserver.</p> <p>Les maîtres d'ouvrages de projets (aménageurs, EPCI, établissement publics,...) veillent à mettre en oeuvre la séquence ERC conformément à la doctrine nationale et à ses déclinaisons sectorielles, pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.</p> <p>L'autorité administrative instruit les dossiers en s'assurant de l'application des mesures d'évitement en amont du projet, en demandant au pétitionnaire des garanties des mesures d'évitement mises en oeuvre, et de l'application de la réduction des impacts pour chaque phase du projet.</p> <p>En cas d'effets résiduels du projet, elle s'assure que les maîtres d'ouvrages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • respectent l'équivalence fonctionnelle des zones humides en utilisant de préférence la méthode d'évaluation des fonctionnalités du « guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides », élaborée en lien avec le Ministère de la Transition Ecologique (MTE) par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Toute autre méthode proposée par le pétitionnaire devra être scientifiquement validée et acceptée par l'autorité administrative. L'utilisation de ces méthodes pourra potentiellement conduire à proposer des mesures de compensations sur des surfaces supérieures à celles qui sont impactées par le projet ; • réalisent la compensation en priorité sur des milieux déjà altérés (artificialisés drainés, remblayés,...) afin de maximiser les gains de fonctionnalité et en dehors des 	<p>Présence de zone humide sur le site Le détail des mesures ERC est présenté dans l'étude d'impact du dossier, en particulier dans les Annexes 1 et 2 de l'étude d'impact.</p>

<p>terres agricoles sauf si les propriétaires et exploitants y consentent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • compensent au plus proche des masses d'eau impactées à hauteur de 150 % de la surface affectée, au minimum ; • compensent à hauteur de 200 % de la surface affectée, au minimum, si la compensation s'effectue en dehors de l'<u>unité hydrographique</u> impactée ; • réalisent des mesures de compensation de qualité dont le suivi dans le temps démontre leur fonctionnalité ; • veillent à ce qu'une même surface géolocalisée de compensation ne soit pas comptabilisée plusieurs fois. <p>Les conditions précitées s'appliquent de façon cumulative. Comme mentionné par l'article <u>L 163-1</u> du Code de l'environnement, si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.</p> <p>La compensation mise en place de manière concertée sur les surfaces délimitées dans le respect de l'équivalence fonctionnelle et des éventuelles majorations de surfaces a pour objectif de restaurer les fonctionnalités des zones humides sur l'ensemble de ces surfaces, en minimisant les impacts sur l'activité agricole.</p> <p>En <u>masse d'eau de transition</u>, si le site de compensation n'est pas sur le bassin versant de la masse d'eau impactée par le projet mais sur le bassin versant d'une masse d'eau adjacente, des éléments scientifiques et techniques devront justifier de l'équivalence stricte en termes de fonctions écologiques.</p> <p>La compensation ne peut pas être effectuée sur des sites localisés dans un autre estuaire ou sur le bassin versant d'une masse d'eau d'une autre catégorie.</p>	
<p>Disposition 1.3.2. Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales</p> <p>Les maîtres d'ouvrages, porteurs de projets d'aménagement sont invités à collaborer avec les collectivités territoriales et leurs groupements, la CLE des SAGE et les acteurs locaux afin d'élaborer des mesures d'accompagnement permettant de garantir l'efficacité de la séquence ERC. Il peut s'agir d'acquisition de connaissance, de la définition d'une stratégie de conservation plus globale, de la mise en place d'ORE (obligations réelles environnementales),...</p>	<p>Non concerné Le projet ne se situe pas sur un terrain naturel ou agricole</p>

<p>Ces mesures restent de la responsabilité du pétitionnaire et contribuent à l'efficacité de la démarche. Afin de concilier l'application de la séquence ERC avec la préservation du foncier agricole, les acteurs locaux sont invités à élaborer une charte relative à la mise en œuvre de la séquence ERC sur les milieux naturels et agricoles en particulier pour les grands projets. Cette charte vise, au-delà du rappel de la séquence ERC, à prévoir des mesures compensatoires ou d'accompagnement préservant les enjeux environnementaux et compatibles avec la poursuite d'activités agricoles.</p>	
<p>Disposition 1.3.3. Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'étude à la séquence ERC</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ORIENTATION 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur</p>	
<p>Disposition 1.4.1. Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.4.3. Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues [Disposition SDAGE- PGRI]</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 1.4.4. Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ORIENTATION 1.5. Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques</p>	
<p>Disposition 1.5.1. Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble</p>	<p>Non concerné</p>

du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	
Disposition 1.5.2. Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Non concerné
Disposition 1.5.3. Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Non concerné
Disposition 1.5.4. Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Non concerné
Disposition 1.5.5. Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages «verrous» dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Non concerné
ORIENTATION 1.6. Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands	
Disposition 1.6.1. Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Non concerné
Disposition 1.6.2. Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Non concerné
Disposition 1.6.3. Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Non concerné
Disposition 1.6.4.	

Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Non concerné
Disposition 1.6.5. Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Non concerné
Disposition 1.6.6. Établir et mettre en oeuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Non concerné
Disposition 1.6.7. Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Non concerné
ORIENTATION 1.7. Structurer la maîtrise d’ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	
Disposition 1.7.1. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [Disposition SDAGE- PGRI]	Non concerné
Disposition 1.7.2. Identifier les périmètres prioritaires d’intervention des EPAGE et des EPTB [Disposition SDAGE- PGRI]	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : REDUIRE LES POPULATIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D’ALIMENTATION DES CAPTAGES D’EAU POTABLE	
ORIENTATION 2.1. Préserver la qualité de l’eau des captages d’eau potable et restaurer celle des plus dégradés	
Disposition 2.1.1. Définir les aires d’alimentation des captages et surveiller la qualité de l’eau brute	Non concerné Le projet ne se situe pas dans une aire d’alimentation des captages

<p>Disposition 2.1.2. Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers</p>	<p>Non concerné Le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages</p>
<p>Disposition 2.1.3. Définir et mettre en oeuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles</p>	<p>Non concerné Le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages</p>
<p>Disposition 2.1.4. Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles</p>	<p>Non concerné Le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages</p>
<p>Disposition 2.1.5. Établir des stratégies foncières concertées</p>	<p>Non concerné Le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages</p>
<p>Disposition 2.1.6. Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027</p>	<p>Non concerné Le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages</p>
<p>Disposition 2.1.7. Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique</p>	<p>Non concerné Le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages</p>
<p>Disposition 2.1.8. Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface</p>	<p>Non concerné Le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages</p>
<p>Disposition 2.1.9. Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses</p>	<p>Non concerné Le projet ne se situe pas dans une aire d'alimentation des captages</p>
<p>ORIENTATION 2.2. Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage</p>	
<p>Disposition 2.2.1. Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer</p>	<p>Non concerné</p>

l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	
Disposition 2.2.2. Informer les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Non concerné
Disposition 2.2.3. Informer le grand public sur les programmes d'actions	Non concerné
ORIENTATION 2.3. Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	
Disposition 2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Non concerné
Disposition 2.3.2. Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Non concerné
Disposition 2.3.3. Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Non concerné
Disposition 2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Espaces verts du site non traités par des produits phytosanitaires
Disposition 2.3.5. Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Non concerné

<p>Disposition 2.3.6. Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ORIENTATION 2.4. Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses</p>	
<p>Disposition 2.4.1. Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 2.4.2. Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</p>	<p>Réalisation d'aménagement paysagers sur le site (plantation d'arbustes, de couvre-sols, ...) Réalisation d'un bassin de rétention étanche rejetant les eaux pluviales à un débit limité</p>
<p>Disposition 2.4.3. Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 2.4.4. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques</p>	<p>Réalisation d'un bassin de rétention étanche rejetant les eaux pluviales à un débit limité</p>
<p>ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : POUR UN TERRITOIRE SAIN REDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES</p>	
<p>ORIENTATION 3.1. Réduire les pollutions à la source</p>	
<p>Disposition 3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux</p>	<p>Absence d'effluents dangereux</p>
<p>Disposition 3.1.2. Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 3.1.3. Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques</p>	<p>Non concerné</p>

Disposition 3.1.4. Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Non concerné
Disposition 3.1.5. Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Non concerné
ORIENTATION 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	
Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Eaux usées rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle, traitées par lagunage
Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Prise en compte par le projet des prescriptions en matière de gestion d'eaux pluviales
Disposition 3.2.3 Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Non concerné
Disposition 3.2.4. Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Non concerné
Disposition 3.2.5. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	Non concerné
Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti. Les aménageurs sont invités à : <ul style="list-style-type: none"> - prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet et tout au long de son exécution, en intégrant les compétences nécessaires en hydrologie et écologie dans l'équipe de conception ; - concevoir des projets permettant de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie,...) ou les toitures végétalisées et en considérant l'eau pluviale comme une ressource pour l'alimentation des 	Compatible L'étude hydraulique jointe au dossier détaille la gestion des eaux pluviales du projet. Le projet intègre une gestion des eaux pluviales par la mise en œuvre d'un système de collecte et de stockage des eaux pluviales. Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers le bassin de rétention étanche du site après passage par un séparateur d'hydrocarbures. L'exutoire final des eaux pluviales est le ruisseau de la Wallace, après transit dans le bassin d'orage de la Zone Industrielle de Digulleville. Les eaux y sont rejetées selon le débit de fuite autorisé.

<p>espaces verts. Pour ce faire, l'imperméabilisation des sols doit être limitée, les rejets en réseaux a minima pour des pluies courantes évités et les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales envisagées pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise du projet précisées ;</p> <p>- vérifier que les travaux conduits sont réalisés dans le respect des objectifs de réduction des volumes d'eaux pluviales collectées.</p> <p>Par ailleurs, afin de prévenir le risque inondation par ruissellement pluvial et par débordement de réseaux d'assainissement, les impacts éventuels de tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article <u>R. 214-1</u> du Code de l'environnement relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu, en l'absence d'alternative d'évitement avérée, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes et objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonages pluviaux, etc.), doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ; - la <u>neutralité hydraulique</u> du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes. <p>Enfin, pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans ou si la neutralité hydraulique du projet n'est pas atteinte pour des pluies de période de retour inférieure à 30 ans, considérant les impacts du projet d'aménagement qui ne pourront pas être réduits, les effets du projet devront être analysés et anticipés (identification des axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, identification des zones susceptibles d'être inondées). Les modalités envisagées de gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain pour assurer l'infiltration et le stockage des eaux pluviales sur l'emprise du projet (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, etc.) ne doivent pas être comptabilisées au titre des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, <u>remblais</u>) dans le <u>lit majeur</u> des cours d'eau sur l'écoulement des crues (cf. Disposition 1.D.1 du PGRI), ceux ci étant susceptibles d'être déjà remplis à l'arrivée de la <u>crue</u>.</p>	<p>Une cuve de récupération des eaux pluviales de 10 m3 est mise en place, pour un usage sanitaire (toilettes...).</p> <p>Le projet prévoit la mise en œuvre d'un bassin de rétention permettant de stocker les eaux pluviales.</p> <p>Un débit de fuite maximal est de 250 L/s est autorisé sur l'ensemble de la zone industrielle. Le débit de fuite du projet sera de 8L/s.</p> <p>Le bassin de rétention est suffisamment dimensionné par une pluie de retour 100 ans.</p>
--	--

<p>Lors de leurs travaux et entretiens, les collectivités et les autres entreprises et acteurs économiques dont architectes, bureaux d'études, bailleurs sociaux, gestionnaires d'infrastructures de transports, particuliers sont invités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - viser l'objectif de « zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des pluies courantes, en favorisant les solutions fondées sur la nature, notamment la végétalisation de l'espace avec des végétaux adaptés ; - évaluer les possibilités de dé-raccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de désimperméabilisation ; - réaliser les travaux concourant aux objectifs précités. <p>Les collectivités, gestionnaires d'infrastructures de transport et de bâti et sites industriels sont encouragés à éviter les émissions de polluants dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d'entretien du bâti, des infrastructures de transport, des espaces verts, etc. Ils sont invités pour cela à utiliser et faire utiliser des matériaux de construction, ou produits d'entretien du bâti, aussi neutres que possible (comme par exemple la tuile en terre cuite, le verre, l'ardoise, la pierre,...).</p> <p>Ces acteurs sont invités à végétaliser sans délai les terres mises à nu, si nécessaire pour les secteurs les plus à risque d'érosion (talus,...) par projection de produit de type substrat nourricier et graines, fixant de ce fait les terres en place.</p>	<p>Une cuve de récupération des eaux pluviales permet de stocker une partie des eaux pluviales de toitures, eaux qui sont réutilisées pour différents usages sur site (nettoyage des locaux, toilettes, ...)</p> <p>Les espaces non imperméabilisés seront traités et aménagés en espaces verts (engazonnement, plantation d'arbustes et de couvre-sols sur le site).</p>
<p>ORIENTATION 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux</p>	
<p>Disposition 3.3.1. Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 3.3.3. Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non</p>	<p>Non concerné</p>

collectif	
ORIENTATION 3.4. Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d’assainissement	
Disposition 3.4.1. Valoriser les boues des systèmes d’assainissement	Non concerné
Disposition 3.4.2. Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Non concerné
Disposition 3.4.3. Privilégier les projets bas carbone	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : ASSURER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
ORIENTATION 4.1. Limiter les effets de l’urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	
Disposition 4.1.1. Adapter la ville aux canicules	Non concerné
Disposition 4.1.2. Assurer la protection des zones d’infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l’amélioration de la capacité de stockage des sols et à l’infiltration de l’eau dans les sols, dans le SAGE	Non concerné
Disposition 4.1.3. Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d’urbanisme	Non concerné
ORIENTATION 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	
Disposition 4.2.1.	

Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [disposition SDAGE-PGRI]	Non concerné
Disposition 4.2.2. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	Non concerné
Disposition 4.2.3. Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition SDAGE-PGRI]	Non concerné
ORIENTATION 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau	
Disposition 4.3.1. Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Non concerné
Disposition 4.3.2. Réduire la consommation d'eau potable	Mise en place sur le projet de cuve de récupération d'eau pluie, afin de réutiliser ces eaux sur site (nettoyage des sols, toilettes, ...) Installation de dispositifs hydro-économiques
Disposition 4.3.3. Réduire la consommation d'eau des entreprises	Mise en place sur le projet de cuve de récupération d'eau pluie, afin de réutiliser ces eaux sur site (nettoyage des sols, toilettes, ...) Installation de dispositifs hydro-économiques
Disposition 4.3.4. Réduire la consommation pour l'irrigation	Les espaces verts du site ne sont pas arrosés, excepté éventuellement lors de la première année suivant la plantation, afin de favoriser une meilleure reprise.
ORIENTATION 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	
Disposition 4.4.1. S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Absence de SAGE sur le projet
Disposition 4.4.2. Mettre en oeuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	

	Non concerné
Disposition 4.4.3. Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Non concerné
Disposition 4.4.4. Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Non concerné
Disposition 4.4.5. Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	Non concerné
Disposition 4.4.6. Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Non concerné
Disposition 4.4.7. Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	Non concerné
ORIENTATION 4.5. Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées	
Disposition 4.5.1. Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Non concerné
Disposition 4.5.2. Définir les conditions de remplissage des retenues	Non concerné
Disposition 4.5.3. Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Non concerné
Disposition 4.5.4. Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Non concerné
ORIENTATION 4.6.	

Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux	
Disposition 4.6.1. Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Non concerné
Disposition 4.6.2. Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Non concerné
Disposition 4.6.3. Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Non concerné
Disposition 4.6.4. Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Non concerné
Disposition 4.6.5. Modalités de gestion de l'Aronde	Non concerné
ORIENTATION 4.7. Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	
Disposition 4.7.1. Assurer la protection des nappes stratégiques	Non concerné
Disposition 4.7.2. Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Non concerné
Disposition 4.7.3. Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Non concerné
Disposition 4.7.4. Modalités de gestion des multicouches craies du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Non concerné
ORIENTATION 4.8.	

Anticiper et gérer les crises sécheresse	
Disposition 4.8.1. Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Non concerné
Disposition 4.8.2. Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Non concerné
Disposition 4.8.3. Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 5 : AGIR DU BASSIN A LA COTE POUR PROTEGER ET RESTAURER LA MER LE LITTORAL	
ORIENTATION 5.1. 131 Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	
Disposition 5.1.1..131 Atteindre les concentrations cibles pour réduire les risques d'eutrophisation marine	Non concerné
Disposition 5.1.2..131 Mieux connaître le rôle des apports en nutriments	Non concerné
ORIENTATION 5.2. Réduire les rejets directs de micropolluants en mer	
Disposition 5.2.1. Recommander pour chaque port un plan de gestion environnementale	Non concerné
Disposition 5.2.2. Éliminer, à défaut réduire à la source les rejets en mer et en estuaire	Non concerné
Disposition 5.2.3. Identifier les stocks de sédiments contaminés en estuaire	Non concerné

<p>Disposition 5.2.4. Limiter les apports en mer de contaminants issus des activités de dragage et d'immersion des sédiments</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ORIENTATION 5.3. Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles et de pêche à pied)</p>	
<p>Disposition 5.3.1. Actualiser régulièrement les profils de vulnérabilité conchylicoles</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 5.3.2. Limiter la pollution microbiologique impactant les zones d'usage</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 5.3.3. Assurer une surveillance microbiologique des cours d'eau, résurgences et exutoires côtiers et des zones de pêche récréative</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 5.3.4. Sensibiliser les usagers et les acteurs économiques aux risques sanitaires</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ORIENTATION 5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité</p>	
<p>Disposition 5.4.1. Préserver les habitats marins particuliers</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 5.4.2. Limiter les perturbations et pertes physiques d'habitats liées à l'aménagement de l'espace littoral</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 5.4.3. Restaurer le bon état des estuaires</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 5.4.4. Prendre en compte les habitats littoraux et marins dans la gestion quantitative de l'eau</p>	<p>Non concerné</p>

<p>Disposition 5.4.5. Réduire les quantités de macro et micro déchets en mer, en estuaire et sur le littoral afin de limiter leurs impacts sur les habitats, les espèces et la santé</p>	<p>Non concerné</p>
<p>ORIENTATION 5.5. Promouvoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique</p>	
<p>Disposition 5.5.1. Intégrer des repères climatiques dès la planification de l'espace</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 5.5.2. Caractériser le risque d'intrusion saline et le prendre en compte dans les projets d'aménagement</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 5.5.3. Adopter une approche intégrée face au risque de submersion [disposition SDAGE - PGRI]</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Disposition 5.5.4. Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine [disposition SDAGE - PGRI]</p>	<p>Non concerné</p>